

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 157.891 du 24 avril 2006
A. 122.556/V-1640**

En cause : Georges VANGOIDSENHOVEN,
ayant élu domicile chez
Me J. VERSTRAETEN, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN
Vaartstraat 70

contre :

La Poste.

Partie intervenante :

Michel MARY,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 390, boîte 12.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2002 par laquelle
Georges VANGOIDSENHOVEN demande l'annulation de la décision de La Poste
portant mutation de Michel MARY de Bruxelles X au Musée postal dans une fonction
de chef de service;

Vu l'arrêt n° 116.097 du 18 février 2003 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie
requérante le 14 avril 2003;

Vu la requête en intervention introduite par Michel MARY;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003 accueillant l'intervention de M. Michel MARY;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2006;

Entendu L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. VERSTRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme. L. VANHOOREN, “legal counsel”, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon les pièces que la partie défenderesse a communiquées au Conseil d'État, Michel MARY a quitté le Musée postal à partir du 12 novembre 2002 et a été muté à Philapost; qu'il est ainsi établi que la demande du requérant n'a plus d'objet, de sorte que sa demande est devenue sans intérêt; qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à cet égard à la sagesse du Conseil d'État; que vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre avril 2000 six, par la Ve chambre, composée de :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

L. HELLIN.